

---

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

avec l'association « La Métive »

**ANNÉES 2021 – 2022 – 2023 – 2024**

---

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

**VU** l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

**VU** la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

**VU** les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

**VU** la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

**Vu** la loi du 8 juillet 2013 pour la Refondation de l'école de la République, qui a institué le parcours d'éducation artistique et culturelle et a inscrit la culture dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 pour la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et a introduit dans les politiques culturelles de l'État et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes ;

**Vu** la présence de la culture dans les orientations du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 ;

**Vu** les circulaires du 2 mai 2013 du 10 mai 2017 et la charte du haut conseil de l'éducation artistique et culturelle de juillet 2016, faisant de l'éducation artistique et culturelle une priorité partagée visant la démocratisation et l'égal accès de tous les jeunes aux arts et aux pratiques culturelles ;

**VU** les programmes **131** et **361** du ministère de la culture ;

**VU** la convention financière annuelle entre l'État et le bénéficiaire en date du 22 juillet 2020 et l'avenant en date du 12 novembre 2020;

**VU** la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 11/10/ 2021 ;

## Entre

D'une part,

- **L'État - Ministère de la Culture**, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, désigné sous le terme « l'État »,
- **La Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, désigné sous le terme « La Région »,
- **Le Département de la Creuse** représenté, par Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, désigné sous le terme « Le Département »,
- **La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest**, représentée par M. Sylvain GAUDY, Président de la communauté de communes, désigné sous le terme « Communauté de communes »,
- **La commune de Moutier d'Ahun**, représentée par M. Emmanuel Salguiero, Maire de la commune, désigné sous le terme « Commune »,

désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

## Et

d'autre part,

- **L'association « La Métive**», régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par Madame Dominique Bodevin, Présidente, dûment mandatée, dont le siège social est situé 2, rue Simon Bauer 23150 Moutier d'Ahun, dûment mandaté,  
N° SIRET : 448 110 882 00025 - Code APE : 9001Z

et ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

### Pour l'Etat

**Considérant** le projet artistique et culturel initié et conçu par l'association « La Métive » pour les quatre prochaines années par le bénéficiaire qu'il entend réaliser et précisé en annexe I et conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** les orientations de la politique de l'État relatives au soutien aux projets artistiques et culturels implantés en milieu rural ;

**Considérant** la politique en faveur de la danse conduite par le ministère de la Culture qui vise à la mise en valeur du répertoire, de la création et de la diffusion chorégraphiques et considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Atelier de fabrique artistique (AFA) Danse ;

**Considérant** que l'aide pluriannuelle aux ensembles et compagnies indépendantes du spectacle vivant tend à favoriser et consolider l'indépendance artistique en accompagnant des artistes dans leur développement et leur exposition croissante au plan national et international ;

**Considérant** la politique du Ministère de la culture pour soutenir la création, la renforcer dans sa diversité mais aussi pour l'accès de tous aux œuvres et sur tous les territoires à travers les dispositifs de résidences, d'accueil et d'accompagnement des artistes ;

**Considérant** la priorité nationale réaffirmée par le ministre de la culture visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

**Considé ant** les priorités du ministère de la culture pour :

- accompagner les collectivités dans leur stratégie de développement culturel sur un double principe de co-construction et de co-responsabilité visant à promouvoir des projets structurants adaptés à leur territoire et répondant aux objectifs de la politique nationale ;
- lutter contre la ségrégation culturelle et développer des projets en faveur des territoires et des publics les plus fragiles, en accompagnant prioritairement les territoires relevant de la politique de la ville et du monde rural ;
- développer une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ; visant à atteindre l'objectif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour les publics jeunes ; veillant au respect des trois piliers, pratique artistique, fréquentation des œuvres et rencontre avec les artistes, acquisition de connaissances dans le domaine des arts et de la culture ; et prenant en compte tous les temps de l'enfant et du jeune pour favoriser leur épanouissement, participer à la construction de leur identité, de leur sensibilité, et réduire les fractures sociales et territoriales ;

**Considé ant** la politique régionale d'éducation artistique et culturelle en direction des enfants et des jeunes partagée par le Rectorat, la Direction régionale des affaires culturelles, la DRAAF pour :

- favoriser une approche territorialisée de l'éducation artistique et culturelle et de l'histoire des arts, en privilégiant les projets dont l'ambition visera dans sa dynamique plusieurs classes, écoles, ou établissements secondaires, et des établissements d'accueil de jeunes en hors temps scolaire ou en situation spécifique ;
- construire une politique d'éducation artistique et culturelle avec les collectivités locales, reposant sur leur implication affirmée dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et sur l'implication des services éducatifs des institutions culturelles labellisées et/ou équipes artistiques labellisées

**Considérant** que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles ;
- la rencontre avec les œuvres et les artistes ;
- la connaissance et l'esprit critique ;
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle ;
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

**Considérant** la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle (CoTEAC 2019-2022) signée le 13 décembre 2019 avec la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest et le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse visant à favoriser un large accès aux arts et à la culture, particulièrement pour l'enfance et la jeunesse ;

**Considérant** le projet initié et conçu pour les quatre prochaines années par le bénéficiaire qu'il entend réaliser et précisé en annexe I et conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** que les actions ci-après présentées par l'association « La Métive » comme faisant partie de son projet global participent à cette politique ;

### **Pour la Région**

**Considérant** la politique culturelle conduite par la Région Nouvelle-Aquitaine qui tend à : rendre l'offre artistique et culturelle accessible à toutes et tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et à structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrit dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine est attachée au projet artistique et culturel que **la Métive** construit autour de la danse mais également les autres esthétiques et de la recherche d'une diversification des modalités de rencontre avec les personnes, par des actions de sensibilisation, de médiation, de transmission, dans le respect de son équilibre budgétaire.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine porte une attention particulière aux engagements de **la Métive** dans les domaines suivants :

- le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et/ou par des apports en co-production ;
- l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec d'autres structures professionnelles du spectacle vivant, mais aussi de l'éducation, du développement territorial ou d'autres secteurs de la société civile ;
- la prise en compte, dans le cadre de leur mise en œuvre, de projets pluri-partenariaux d'action et /ou de médiation culturelle, mettant en jeu les territoires et les personnes ;
- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans l'octroi des moyens de production et du point de vue des conditions de travail et du salariat.

### **Pour le Département**

**Considérant** que dans le cadre de ses compétences, le Département soutient les projets artistiques et culturels sur le territoire et que les missions que s'assigne l'Association « La Métive » entrent dans le cadre de ce soutien voulu par l'Assemblée Départementale. Le Département porte une attention particulière au développement de la création artistique sur les territoires, accessible à tous et notamment à travers des actions de sensibilisation, médiation, et transmission, et de la mise en œuvre de partenariats avec les différents acteurs du territoire qui œuvrent dans le domaine.

### **Pour la communauté de communes**

#### **Considérant**

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, regroupe aujourd'hui 43 communes, soit près de 14 000 habitants. La Communauté de communes mène une politique dynamique et inspirante dans le domaine culturel, que ce soit à travers ses compétences, ses équipements, ses soutiens aux associations et sa programmation artistique itinérante. Le service Culture et Vie associative permet la mise en œuvre opérationnelle des orientations choisies par les élus.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, dans le cadre de sa compétence statutaire « politique communautaire d'animation culturelle et associative » soutient la vie associative de son territoire, à travers notamment des appels à projets chaque année.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest affirme et développe une politique culturelle fondée sur des valeurs de solidarité et de cohésion sociale, en tenant compte des besoins des populations et des territoires, dans une approche adaptée aux contextes et populations associées. Qu'elle vise à favoriser, élargir et diversifier l'accès des populations à la culture, aux pratiques artistiques.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, le ministère de la culture (DRAC Nouvelle-Aquitaine) et le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ont signé une Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle (CoTEAC 2019-2022.), visant à favoriser un large accès aux arts et à la culture, particulièrement pour l'enfance et la jeunesse.

Le projet artistique et culturel de La Métive, depuis son installation sur le territoire en 2009, a bénéficié d'une attention particulière de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest qui a notamment financé et porté les projets d'aménagement de l'ancien moulin de l'abbaye et de la maison du meunier qu'elle met à disposition de la Métive pour son activité.

### **Pour la commune**

**Considérant** l'avis favorable de la commune du Moutier d'Ahun sur ladite convention pluriannuelle. La commune du Moutier d'Ahun soutient les projets de la Métive à la hauteur de ses moyens. Ces projets, sont une plus-value pour notre commune, et participent à la vie du bourg en termes d'animation culturelle.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire précisé en annexe I et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions artistiques et culturelles précisé en annexe I, conforme à son objet statutaire et en cohérence avec les orientations de la politique publique.

Le projet conçu par la directrice, Madame Aurore Claverie est décliné en programme pluriannuel d'activités.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

### **ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL**

Les propositions d'objectifs et de moyens qui vont suivre vont former le cadre d'action pour les quatre prochaines années. Elles visent concrètement à mettre en œuvre le projet culturel et artistique de La Métive, dont les intentions sont en grande partie confirmées après l'exercice de la dernière CPO. Coresponsables de la mise en œuvre de notre projet, La Métive et ses partenaires, élus des collectivités, représentants de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, de la Commune de Moutier d'Ahun, devront travailler ensemble, dans la même direction.

Conformément à ses statuts et aux souhaits de ses partenaires, la Métive s'engage à mener à bien son projet de résidence de création artistique, de médiation interculturelle, et de lieu hybride, laboratoire de rencontre ouvert à toutes et à tous dans le respect des droits culturels des personnes. Elle s'engage à conduire ce projet dans une perspective de travail en réseau, en partenariat et en complémentarité avec les autres opérateurs de la politique publique de la culture.

La Métive est un projet indépendant qui veut induire d'autres possibles dans l'accompagnement des pratiques artistiques. En raison de son implantation et du fait qu'elle est la seule résidence d'artistes entièrement pluridisciplinaire de la Creuse, son activité de programmation ne peut être que pluri/trans/inter/disciplinaire. Cela correspond également à une transformation profonde de la nature des projets accueillis qui rentrent de moins en moins dans les cases préétablies. Notre démarche et nos engagements reposent sur :

- Une attention particulière à la condition sociale des artistes et leur accompagnement professionnel
- Une programmation qui accorde une large place aux écritures contemporaines, aux formes nouvelles d'expression et aux démarches artistiques pluridisciplinaires
- Une programmation ouverte aux jeunes artistes comme aux artistes à la notoriété établie
- Une programmation attentive aux artistes du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine
- Une programmation qui interroge les formes de représentation
- Une programmation ouverte sur le monde en favorisant la rencontre d'artistes internationaux
- Le respect des droits fondamentaux des personnes et notamment des droits culturels, de la liberté de création et de la liberté d'expression
- La participation au rayonnement de la Creuse (renverser les préjugés sur la ruralité, créer un laboratoire de la ruralité) et de la région Nouvelle-Aquitaine au niveau national et international

## Objectif général :

Au cours de ces quatre années, nous tenterons progressivement, en cherchant à maintenir la mission de résidence de création au niveau actuel :

- D'augmenter le nombre de résidences avec prise en charge des salaires
- D'augmenter nos capacités de soutien à la création et d'accompagnement des artistes. Pour cela nous continuerons à développer notre inscription au sein de réseaux nationaux et contribuerons à fédérer les lieux pluridisciplinaires de La Région afin de travailler à l'accompagnement de la création en Région, ainsi qu'à la diffusion des artistes en et hors Région.
- De continuer à développer une action culturelle innovante en renforçant la cohérence avec les projets des artistes accueillis en résidence et les dialogues avec les différents partenaires (artistes, enseignants, rectorat, conseiller EAC/ACT de la DRAC...) pour la construction des différents projets.

Voici les points que vous trouverez détaillés dans l'ANNEXE 1 :

### **A) LA METIVE, UN LIEU AU SERVICE DE LA CREATION ARTISTIQUE ET DES ARTISTES, AUTEURS, ET CHERCHEURS**

- 1) Un programme de résidence à géométrie variable
- 2) Un accompagnement professionnel fondé sur la rencontre pour générer du lien sur le territoire
- 3) ...qu'il faut poursuivre dans son développement
- 4) Une inscription toujours plus grande dans les réseaux
- 5) 3 axes à renforcer

### **B) LA METIVE, UN PROJET SITUE, AU SERVICE DES HABITANTS ET DU TERRITOIRE**

- 1) Un parcours d'éducation artistique et culturel ambitieux – une médiation inter-culturelle
- 2) Un lieu ouvert à toutes et tous et pour toutes et tous
- 3) Vers un tiers lieu pour partager nos communs, une mise en place effective des droits culturels

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée qui s'étend de la date de signature par l'ensemble des partenaires, jusqu'au **31 décembre 2024**, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées et conformément aux dispositions relatives à la clause de revoyure prévues à l'article 11 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 9 et 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 2 de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public est une aide au fonctionnement détaillée à l'annexe IV de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

### **4.1 Pour l'État**

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2021-2022-2023-2024 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en Loi de finances ;
- la reconduction des critères d'intervention du ministère de la culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 à 9 de la présente convention ;
- la vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle bilatérale avec le bénéficiaire.

## **Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :**

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.

### **4.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :**

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

### **4.3 Pour le Département**

Le montant de la participation financière du Département de la Creuse fera l'objet d'une décision annuelle par la Commission permanente qui se réunira dans le courant du premier semestre après le vote du Budget et sous réserve de la disponibilité effective des crédits. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement de cette aide dédiée au fonctionnement de l'association.

Cette participation s'est élevée pour l'année 2020 à 9 000 €.

### **4.4 Pour la Communauté de Communes**

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest n'accorde pas de subvention de fonctionnement, mais uniquement des subventions au projet, dans le cadre d'appels à projets annuels.

Le montant de la subvention, le cas échéant, fait l'objet d'une décision annuelle d'attribution par le Conseil communautaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définit les modalités de versement.

### **4.5 Pour la Commune**

Le montant de la subvention, le cas échéant, fait l'objet d'une décision annuelle d'attribution par le Conseil communal, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définit les modalités de versement.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

### **5.1 Pour l'État**

Pour mémoire, au titre de l'année 2021, le montant de la participation État s'élève à 132 140 € ainsi répartie :

- 22 000 € : BOP 361 – soutien aux actions de création, diffusion et médiation en milieu rural ;
- 15 000 € : BOP 131 – aide au développement de l'atelier de fabrication artistique « danse » ;
- 20 160 € : BOP 361 – aide aux actions EAC année scolaire 2019-2020 (16 000€) et soutien aux « Pôles arts » d'Aubusson et de La Métive (4160€), projet arts visuels écoles maternelles, primaires et petite enfance
- Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :
  - 3 000 € : BOP 361 – Fonds « été culturel » ;
  - 13 480 € : BOP 361 – FONDS HANDICAP : transformation de la salle des machines de l'ancien moulin en établissement recevant du public (ERP) de 4ème catégorie , acquisition de matériel pour faire de la micro-édition avec les textes et dessins produits dans les ateliers d'écriture
  - 25 000 € : BOP 363 – fonds de soutien aux résidences d'auteurs dans le cadre du plan de relance
  - 20 000 € : BOP 131 – Plan théâtre – soutien aux résidences de compagnies
  - 13 500 € : BOP 363 – fonds de soutien en faveur de la danse vers les structures non labellisées – plan de relance

Pour l'année 2021, la contribution de l'État a fait l'objet d'une convention financière bilatérale annuelle avec le bénéficiaire. Après signature de la présente convention, pour les quatre années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État sera notifiée par voie d'avenant à la convention financière pluriannuelle bilatérale.

## **5.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :**

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

## **5.3 Pour le Département**

Le montant de la subvention sera déterminé annuellement par la Commission permanente. Une convention financière en définira les modalités de versement.

## **5.4 Pour la Communauté de Communes**

Le montant de la subvention, le cas échéant, fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par le Conseil communautaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

## **5.5 Pour la Commune**

Le montant de la subvention, le cas échéant, fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par le Conseil communal, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier<sup>1</sup> de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce document est accompagné d'un compte rendu qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire.
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport annuel d'activités ;
- tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

<sup>1</sup> Pour les organismes privés, le compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce modèle de compte rendu peut servir de référence aux autres personnes morales qui n'entrent pas dans le champ de l'arrêté précité.



**7.3** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**7.4** Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

**8.3** Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

**9.1** L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

**9.2** Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

**9.3** Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS**

**10.1** Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**10.2** Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13 - ANNEXES**

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I : Projet artistique et culturel – programme d’actions

Annexe II : modalités de l’évaluation et indicateurs

Annexe III : budgets prévisionnels 2021-2024

### **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux. La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à, le en 6 exemplaires.

Pour l’association « La Métive »  
Dominique Bodevin, La Présidente,

Pour la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
La directrice régionale des affaires culturelles de  
Nouvelle-Aquitaine

.....

Visa de la directrice,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Le Président,

.....

Pour le Département de La Creuse

La Présidente,

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud-  
Ouest

Le Président,

Pour la Commune de Moutier d’Ahun

Le Maire,